

INFORMATION SUR LA PROFESSION

Les renseignements sur la profession peuvent être obtenus par le Conseil Général du département, les relais PMI, les associations, les syndicats, le service enfance dans les mairies, sur Internet, (rubrique Sénat ou Légifrance), par la revue spécialisée en droit l'ASSMAT.

VALIDITE D'AGREMENT

Tout refus d'agrément doit être noté, par lettre et le motif du refus doit être mentionné. La décision de ce refus peut être contestée, dans ce cas vous pouvez demander dans un recours.

FORMALITES POUR UN RECOURS.

Les recours sont formés par écrit. Dans sa requête, datée et signée, le requérant indique les noms et demeure des parties, expose les faits, l'objet de son recours, sa motivation et joint, le cas échéant, une copie de la décision contestée. En cas de recours gracieux, la demande est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

☒ Prévenir des changements

L'assistant maternel doit informer le service PMI de son secteur de tous les changements qui peuvent survenir lors de son activité professionnelle :

- nombre d'enfants présents
- âge des enfants
- horaires et jours de présence
- changement de résidence
- composition de sa famille
- toutes maladies ou autres pathologies des enfants présents
- problèmes particuliers des enfants accueillis

☒ Déclarations obligatoires :

Une fois agréé, l'assistant maternel accueillant des mineurs à titre non permanent est tenu de déclarer à la circonscription :

- dans les 8 jours suivant l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs accueillis ainsi que les modalités de cet accueil. Toute modification de l'un de ces éléments doit également être déclarée dans les 8 jours,
- Le nom, prénom et adresse des parents,
- Sans délai tout décès et tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié. Dans ce dernier cas, il appartiendra au médecin PMI ou au responsable de circonscription en son absence d'en informer le service PMI.
- Ces informations doivent bien entendu être transmises également à l'employeur, dans le cadre des responsabilités professionnelles liées à leur contrat de travail.

☒ Contrôle, surveillance et suivi des assistantes maternelles le tout pour une bonne marche pour l'accueil des mineurs.

☒ Modifications d'agrément ; extension et dérogation :

L'agrément est accordé pour 5 ans, cependant, afin de garder une certaine souplesse :

⊕ Des extensions d'agrément, à titre non permanent, pourront intervenir en même temps que les révisions,

⊕ Les demandes d'extension d'agrément, à titre permanent et les demandes de dérogation (permanent et non permanent) pourront être traitées au cas par cas.

☒ Le renouvellement d'agrément est accordé pour 5 ans renouvelables

Le renouvellement n'est pas automatique, il doit être sollicité par l'assistant maternel agréé sur demande du Président du Conseil Général.

☒ Formation initiale des assistants maternels

L'assistant maternel doit suivre une formation obligatoire.

☒ Être assurée

L'assistant maternel doit être assuré en responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques :

- d'accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile de l'assistant maternel
- de dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil
-
- Pour cela, l'assistant maternel peut demander à son assureur :
 - soit l'extension de son contrat 'garantie responsabilité civile du chef de famille
 - soit un contrat d'assurance spécifique
 - soit par une association, syndicat, qui proposent à leurs adhérents des contrats avantageux, ainsi que bien souvent d'autres garanties, comme la juridique,
 - penser également à vous assurer dans le cadre de votre activité professionnelle pour le transport des enfants dans votre véhicule.
 - Une assurance peut être souscrite à titre de garantie couvrant vos biens et votre famille (voir votre association rubrique assurance associative).

Afin d'être une professionnelle penser à demander les autorisations écrites aux parents pour transporter les enfants, ainsi que faire des activités à l'extérieur du domicile de l'assistant maternel.